RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01923
Numéro SIREN : 439 357 773
Nom ou dénomination : @ BCD TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 5288

@BCD TELECOM
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 euros
Siège social : 27, Rue Charles de Gaulle
95170 DEUIL LA BARRE

439 357 773 R.C.S PONTOISE

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE
SEANCE DU 2 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le mardi deux janvier,
à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis spontanément au siège social à la demande de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DEFRESNE, Gérant, qui constate que :

Sont présents ou représentés :

☒ **La Société GALAXIE**, à concurrence
de huit mille soixante-sept parts, ci 8.067 parts

☒ **Monsieur Patrick DEFRESNE**, à concurrence
de mille neuf cent trente-trois parts ci 1.933 parts

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL DE
DIX MILLE PARTS 10.000 parts

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du Jour suivant:

1) Approbation de la procédure de convocation,
2) Agrément du transfert du siège social,
3) Pouvoir,
4) Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents prévus par la loi.

Monsieur le Président prend la parole et informe l'Assemblée Générale que la Société souhaite transférer son siège social dans les locaux situés sur la commune de Champigny sur Marne.

Il communique ensuite à l'Assemblée l'ensemble des informations relatives à ces locaux.

Ceci exposé il ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés réunis en Assemblée Générale donnent acte, ensemble et individuellement, au Gérant de ce qu'ils ont été régulièrement, et en leur temps, convoqués à la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte après lecture, le procès-verbal de la séance de la précédente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social du 27, rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE au 2, rue des Armoiries 94500 Champigny sur Marne à compter du 1er janvier 2024

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit à effet au 1er janvier 2024.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé au : 2, rue des Armoiries 94500 Champigny sur Marne »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, confère au Gérant ou à tous porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales prescrites par la loi.

---ooOoo---

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et l'ensemble des Associés présents.

Monsieur Patrick DEFRESNE
Gérant
le 2/1/2024



Société à Responsabilité Limitée
@BCD TELECOM
Capital social : 100.000 euros
Siège social : 27, Rue Charles de Gaulle
95170 DEUIL LA BARRE

439 357 773 R.C.S PONTOISE

--ooOoo--

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

- De la constitution au 31 Décembre 2023 :

27, Rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE
TC Pontoise

- DU 1ER Janvier 2024 à ce jour :

2, Rue Des Armoiries – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
TC Créteil

---ooOoo---

le 31/01/2024

@BCD TELECOM

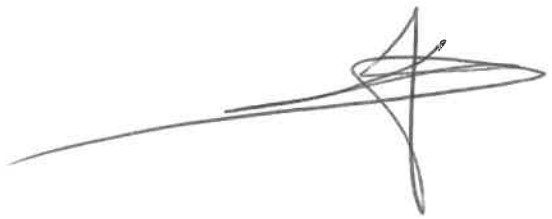
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 2 Rue des Armoiries 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

STATUTS

(Mise à jour du 2 janvier 2024)

Certifiés conformes
le 2/1/2024
Titre : Gérant
Par : Patrick DEFRESNE

Signature :



S T A T U T S

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

T I T R E

-=-=-=-=-=-=-=-

- 1 -

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires, notamment l'article L 210-1 et suivants du Code du Commerce et tous textes réglementaires les complétant, relatifs aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La fabrication, le montage, le dépannage, l'achat, la vente, la commission en gros et au détail de tout ce qui a trait à la téléphonie, interphone, portier, vidéo, contrôle d'accès de l'heure, réseaux informatique, protection vol et incendie, distribution de l'heure, antennes collectives et radio,
- Toutes prises de participation dans tous groupements économiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,
- Et généralement, toute opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

«@BCD TELECOM»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement, en toutes lettres « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou ses initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, Rue des Armoiries – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Il pourra être transféré dans un tout autre lieu du même département par simple décision du gérant et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution la somme de neuf mille euros (9.000) correspondant au montant nominal de neuf cent (900) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2007, le capital social a été porté de 9.000 euros à 100.000 euros par voie d'incorporation d'une fraction des « Autres Réserves » à hauteur de 91.000 euros et création de 9.100 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune attribuées aux associés à raison de 91 parts nouvelles pour 9 anciennes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **cent mille euros (100.000) euros**, divisé en dix mille (10.000) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, libérées et attribuées en totalité à la société GALAXIE, Associée Unique en conséquence des apports et cessions de parts sociales intervenues.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, ladite évaluation étant effectuée au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice ou sur requête de la gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La titularité d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toue augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront acheter ou céder les droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

III- Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les titulaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I – Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être notifiées soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par l'acceptation du gérant de la Société dans un acte authentique. Pour être opposables au tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.
II – Les parts sont librement cessibles entre associés.

III- Elles ne peuvent être cédées au conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

IV – Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titres onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

V – Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VI – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivant et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit du conjoint ou d'héritier en ligne directe, et des trois quarts des parts sociales dans les autres cas. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 – GERANCE

Nomination du Gérant :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou Les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Fonctions :

Les gérants ont seuls la signature sociale dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion conforme à l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Révocation du gérant et démission :

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Rémunération :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance soit, dans les cas prévus par la loi, par acte sous seing privé ou acte notarié ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié en parts peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit. ; ce vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Chaque associé a droit de participer aux décisions et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III – Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou les extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

c) Acte sous seing privé ou notarié

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou dans un acte notarié sauf exceptions mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts représentées.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en Société Civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation et de contrôle à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant les informations données dans les bilans et compte de résultat.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le Bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.
Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au- dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout Associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

**** dernière page des statuts ****

Fait en autant d'exemplaires que requis.
A Champigny sur Marne, le 2 JANVIER 2024

Monsieur Patrick DEFRESNE
Gérant

